



Arrêt

n° 231 174 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 notifiée les 06.05.2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 20 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 mai 2009 et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

1.3. Le 22 avril 2009, la commune de Bruxelles a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé et l'a transmis à la partie défenderesse. Le 5 juin 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge. Le 10 juillet 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 30 décembre 2009.

1.4. Le 16 décembre 2010, la police de Bruxelles a dressé un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif. En date du 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°61.376 du 12 mai 2011.

1.5. Le 2 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.05.2011 par :

H. S., A. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. En date du 05.06.2009, il s'est marié avec Madame B. A. et suite à ce mariage, il a introduit en date du 10.07.2009 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Il a été mis en possession de la carte F en date du 30.12.2009. Cependant cette carte lui a été retirée en date du 20.12.2010 pour motif que la cellule familiale est inexistante selon le rapport de cohabitation de la police de Saint-Gilles du 16/12/2010. Contre ce retrait de séjour, l'intéressé a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux en date du 07.02.2011. Le Conseil a rejeté cette requête le 12.05.2011 et l'annexe 35 en possession par l'intéressé lui a été retirée le 06.06.2011 avec ordre de quitter le territoire.

L'intéressé invoque d'abord un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers suite au retrait du titre de séjour en raison de son mariage avec une

belge. Cependant, nous constatons que le recours de l'intéressé a été rejeté en date du 12.05.2011. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressé ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction. L'intéressé invoque également le fait d'être sur le territoire belge sans discontinuité depuis 2003 ainsi que son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/200).

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles les éléments en rapport avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à savoir le fait que son épouse qui est belge se trouve en Belgique, qu'il éprouve encore les sentiments pour son épouse avec qui il tente de se réconcilier, le fait d'avoir fait des efforts pour s'intégrer dans la société belge ainsi que la vie familiale et privée que l'intéressé mène en Belgique. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il a été victime de violences psychologiques de la part de son épouse qui n'a pas cessé de le menacer, abusant de son statut de ressortissante belge et de la vulnérabilité du requérant. Il indique qu'actuellement son épouse continue à le menacer et qu'il souffre de dépression attestée médicalement et psychologiquement. Pour tous ces éléments en rapport avec la santé de l'intéressé, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le

requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B -1000 Bruxelles.

Enfin, concernant le fait que l'intéressé dispose du travail (il produit un contrat de travail et une promesse d'embauche), notons que l'intéressé est actuellement en séjour irrégulier et que même étant en possession d'un contrat de travail, il n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré.»

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort des informations transmises au Conseil que le requérant dispose d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 janvier 2020.

Interrogées à l'audience, les parties se réfèrent à leurs écrits.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil note que l'attestation d'immatriculation du requérant n'est qu'un titre de séjour temporaire uniquement valable le temps de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle qu'il ne sait même pas à quel titre ce document a été délivré. Le Conseil souligne également que la partie requérante n'a, du reste, aucune certitude, quant à une prolongation de cette attestation ou à la délivrance d'un titre de séjour définitif ; elle justifie dès lors d'un intérêt au présent recours

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'

« Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation
Violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Violation de l'art. 42 *qua ter* et 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ;
Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ;
Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution
Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle avoir invoqué l'état de santé du requérant et souligne que la partie défenderesse n'en a nullement tenu compte et qu'elle s'est contentée de renvoyer vers la procédure 9^{ter} en indiquant que « *Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.* ».

Elle rappelle que les éléments médicaux sont des éléments à prendre en considération dans l'appréciation *in concreto* de la notion de circonstances exceptionnelles et s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation. Elle soutient que la partie défenderesse a par conséquent violé l'article 9^{bis} de la Loi ainsi que l'obligation selon laquelle il convient de prendre en compte tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'arrêt du Conseil n°16.712 du 30 septembre 2008 pour rappeler que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer vers la procédure 9^{ter} mais devait examiner l'état de santé du requérant en tant que potentielle circonstance exceptionnelle, *quod non*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, concernant la santé du requérant, la partie défenderesse indique que « *L'intéressé invoque aussi le fait qu'il a été victime de violences psychologiques de la part de son épouse qui n'a pas cessé de le menacer, abusant de son statut de ressortissante belge et de la vulnérabilité du requérant. Il indique qu'actuellement son épouse continue à le menacer et qu'il souffre de dépression attestée médicalement et psychologiquement. Pour tous ces éléments en rapport avec la santé de l'intéressé, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.* ».

4.3. Le Conseil note toutefois que, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la Loi mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Force est, dès lors, de relever que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse, à

cet égard, à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la même Loi, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi ; les pathologies du requérant n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les dits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

En indiquant qu'il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux dans cette procédure 9^{bis} ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat dans la mesure où la partie défenderesse était tenue d'indiquer pourquoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision entreprise, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, prise le 20 juin 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE